



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250430  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/12/2025 et déposée par le **GAEC DES ENCLOS** dont le siège d'exploitation est situé à **DERVAL** pour l'exploitation des parcelles ZZ76AJ, ZZ76AK, ZZ76B située(s) à CONQUEREUIL, YE54, YM69, YM78, YC30, YD6J, YD6K, YE37J, YE37K, YE44, YE45, YH1, YH11, YH15J, YH15K, YH32AJ, YH32AK, YH57, YH58, YI39, YM8J, YM8K, YM57, YM70, YM71, YD7, YD8, YE47, YE55, YE166, YH29, YH31, YI19, YI20, YI34, YI35, YI36, YI37, YM63J, YM63K, YM66J, YM66K, YM67J, YM67K, YM94, YM96, YE16J, YE16K, YM62J, YM62K, YD4J, YD4K, YE40, YC10J, YC10K, YC41, YC42, YC44, YC45, YC46, YH9, YH13, YH35J, YH35K, YH47, YH53, YC31J, YC31K, YI38, YM72J, YM72K, YM77, YM79, YE46, YM68J, YM68K, YE17J, YE17K, YH28, YI32, YM61J, YM61K, YI18, YM64J, YM64K, YE52J, YE52K située(s) à Derval, YO49, ZD33J, ZD33K située(s) à JANS, d'une surface totale de 109,3419 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DU PAS GUYON,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/02/2026 et déposée par l'**EARL DE LA MAILLARDAIS** dont le siège d'exploitation est situé à MARSAC SUR DON pour l'exploitation des parcelles YC10J, YC10K, YC41, YC42, YC43, YC44, YC45, YC46 située(s) à Derval, d'une surface totale de 17,484 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DU PAS GUYON,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/03/2026 et déposée par la **SCEA AMI DES BOIS** dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL pour l'exploitation des parcelles YH35J, YH35K, YE17J, YE17K, YH28, YI32, YM61J, YM61K, YE16J, YE16K, YM62J, YM62K, YC10J, YC10K, YC41, YC42, YC43, YC44, YC45, YC46, YH13, YH47, YH53, YH69, YH9, YH30 située(s) à DERVAL, d'une surface totale de 43,3234 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DU PAS GUYON,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/03/2026 et déposée par le **GAEC DU COUD'BARRE** dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL pour l'exploitation des parcelles YC43, YC44, YC45, YC46, YH9, YH47, YH53, YC31J, YC31K, YE112, YE46, YE52J, YE52K, YE54, YC30, YD6J, YD6K, YE37J, YE37K, YE44, YE45, YD8, YE47, YE55, YE166, YD4J, YD4K, YC10J, YC10K, YC41, YC42 située(s) à DERVAL, d'une surface totale de 51,4362 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DU PAS GUYON,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 30/04/2026,

**Considérant** que la demande du **GAEC DES ENCLOS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. Killian POTIRON,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Killian POTIRON est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES ENCLOS, les coefficients économiques par actif avant et après reprise sont supérieurs à 1,2,

**Considérant** qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DES ENCLOS relève d'un rang 8,

**Considérant** que le **GAEC DES ENCLOS** a sollicité les parcelles YH35J, YH35K, YD6 et YD8 situées à DERVAL au titre de la surpriorité pour déplacement quotidiens des animaux,

**Considérant** cependant que les parcelles sont situées à plus de 200 mètres d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation,

**Considérant** en conséquence que le **GAEC DES ENCLOS** ne peut bénéficier de cette surpriorité,

**Considérant** par ailleurs que les parcelles les plus proches du siège d'exploitation ont été attribuées à la structure,

**Considérant** que la demande de **l'EARL DE LA MAILLARDAIS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kilomètres par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA MAILLARDAIS, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA MAILLARDAIS relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande de la **SCEA AMI DES BOIS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kilomètres par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA AMI DES BOIS, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA AMI DES BOIS relève d'un rang 8,

**Considérant** par ailleurs que les parcelles YH35J et YH35K situées à DERVAL, objet de la demande de la SCEA AMI DES BOIS et du GAEC DES ENCLOS, sont situées à moins de 200 mètres d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation de la SCEA AMI DES BOIS,

**Considérant** que la surface totale de ces parcelles est inférieure à 5 ha,

**Considérant** que leur reprise par la SCEA AMI DES BOIS a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

**Considérant** en conséquence que leur reprise par la SCEA AMI DES BOIS est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU COUD'BARRE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kilomètres par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU COUD'BARRE, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU COUD'BARRE relève d'un rang 8,

**Considérant** par ailleurs que les parcelles YD6J, YD6K et YD8 situées à DERVAL, objet des demandes d'autorisation d'exploiter du GAEC DU COUD'BARRE et du GAEC DES ENCLOS, sont situées à moins de 200 mètres d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation du GAEC DU COUD'BARRE,

**Considérant** que la surface totale de ces parcelles est inférieure à 5 ha,

**Considérant** que leur reprise par le GAEC DU COUD'BARRE a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

**Considérant** en conséquence que leur reprise par le GAEC DU COUD'BARRE est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que toutes les demandes ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DES ENCLOS et du GAEC COUD'BARRE étant inférieure à 0,15, les dimensions économiques du GAEC DES ENCLOS et du GAEC COUD'BARRE sont égales,

**Considérant** par ailleurs que la différence entre les coefficients économiques avant reprise du GAEC DES ENCLOS et du GAEC COUD'BARRE et ceux de l'EARL DE LA MAILLARDAIS et de la SCEA AMI DES BOIS étant supérieure à 0,15, la dimension économique de l'EARL DE LA MAILLARDAIS et de la SCEA AMI DES BOIS est supérieure à celles du GAEC DES ENCLOS et du GAEC COUD'BARRE,

**Considérant** en conséquence que les demandes du GAEC DES ENCLOS et du GAEC COUD'BARRE sont prioritaires aux demandes de l'EARL DE LA MAILLARDAIS et de la SCEA AMI DES BOIS,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le GAEC DES ENCLOS dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL est autorisé à exploiter une surface de 103,2834 ha.

Liste des parcelles :

- ZZ76AJ, ZZ76AK, ZZ76B située(s) à CONQUEREUIL,
- YE54, YM69, YM78, YC30, YE37J, YE37K, YE44, YE45, YH1, YH11, YH15J, YH15K, YH32AJ, YH32AK, YH57, YH58, YI39, YM8J, YM8K, YM57, YM70, YM71, YE47, YE55, YE166, YH29, YH31, YI19, YI20, YI34, YI35, YI36, YI37, YM63J, YM63K, YM66J, YM66K, YM67J, YM67K, YM94, YM96, YE16J, YE16K, YM62J, YM62K, YD4J, YD4K, YE40, YC10J, YC10K, YC41, YC42, YC44, YC45, YC46, YH9, YH13, YH47, YH53, YC31J, YC31K, YI38, YM72J, YM72K, YM77, YM79, YE46, YM68J, YM68K, YE17J, YE17K, YH28, YI32, YM61J, YM61K, YI18, YM64J, YM64K, YE52J, YE52K située(s) à DERVAL,
- YO49, ZD33J, ZD33K située(s) à JANS,

**L'autorisation est refusée pour 6,0585 ha :**

Liste des parcelles : YD6J, YD6K, YD8, YH35J, YH35K située(s) à DERVAL

**Article 2 :** M. Killian POTIRON est autorisé à exploiter les parcelles faisant l'objet d'une décision d'autorisation d'exploiter en vertu de l'article 1 de la présente décision,

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de CONQUEREUIL, DERVAL et JANS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES ENCLOS et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le 12 mai 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT